

Dans la cause

Pictet Asset Management SA, Carouge GE, et Banque Pictet & Cie SA, Genève,

concernant

l'approbation de la création de nouvelles classes de part "D2" et "D2 dy" dans les compartiments Short Term Money Market CHF, Short Term Money Market EUR, Short Term Money Market USD et Short Term Money Market GBP et des modifications du contrat de fonds de placement de Pictet CH, un fonds de placement ombrelle de droit suisse relevant du type « fonds en valeurs mobilières »

l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA

décide :

1. La création de la nouvelle classe de part "D2" et "D2 dy" dans les compartiments Short Term Money Market CHF, Short Term Money Market EUR, Short Term Money Market USD et Short Term Money Market GBP de Pictet CH, un fonds de placement ombrelle de droit suisse relevant du type « fonds en valeurs mobilières », telles que proposées par Pictet Asset Management SA, Carouge GE, en tant que direction de fonds, avec l'accord de Banque Pictet & Cie SA, Genève, en tant que banque dépositaire, et publiées le 9 janvier 2024 sur la plateforme électronique www.swissfunddata.ch en tant qu'organe de publication, est approuvée.
2. Les modifications du contrat de fonds de placement de Pictet CH, un fonds de placement ombrelle de droit suisse relevant du type « fonds en valeurs mobilières », telles que proposées par Pictet Asset Management SA, Carouge GE, en tant que direction de fonds, avec l'accord de Banque Pictet & Cie SA, Genève, en tant que banque dépositaire sont approuvées. De nature exclusivement formelle, les modifications précitées ne sont pas soumises à l'obligation de publication conformément à l'art. 41 al. 1^{bis} OPCC.
3. A l'examen exclusif des dispositions au sens de l'art. 35a al. 1 let. a-g OPCC, la FINMA constate, en vertu de l'art. 41 al. 2^{bis} OPCC, la conformité à la loi des modifications requises.

4. La date d'entrée en vigueur des modifications du contrat de fonds de placement et de la création des nouvelles classes de part "D2" et "D2 dy" est fixée au **12 janvier 2024**. A partir de cette date, la direction de fonds et la banque dépositaire ne peuvent proposer que des contrats de fonds de placement adaptés en conséquence.
5. La présente décision est définitive pour les porteurs de parts et leur sera communiquée par une publication unique de son dispositif sur la plateforme électronique www.swissfunddata.ch en tant qu'organe de publication du fonds.
6. Les émoluments s'élèvent à **CHF 1'500.-** et sont à la charge de la requérante. Ils seront facturés séparément par courrier postal et devront être payés dans un délai de 30 jours. Les frais relatifs à la publication mentionnée sous ch. 5 sont également à la charge de la requérante.

Berne, le 11 janvier 2024

Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
Division Asset Management

Xavier Schuwey

Pierre Portmann